
**DIRECTIVES
FIXANT L'INDEMNITE DE LOGEMENT DU PRETRE EN CAS
D'INDISPONIBILITE D'UNE CURE**

du 1^{er} mars 2021

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

vu l'article 4 de l'ordonnance no. 35020 réglant le logement des prêtres en activité du 26 novembre 2016

décète :

Article premier

Le prêtre qui ne peut pas être logé dans une cure, alors qu'il le souhaite, reçoit une indemnité de logement de la part de la Collectivité ecclésiastique cantonale (ci-après CEC).

Article 2

Pour les prêtres âgés de moins de 65 ans et dont le taux d'activité est d'au moins 50%, l'indemnité de logement est fixée comme suit :

- a) Si le loyer mensuel, charges comprises, payé par le prêtre est inférieur à Fr. 1'100.--, la CEC prend à sa charge le montant dépassant la somme de Fr. 600.—
- b) Si le loyer mensuel, charges comprises, payé par le prêtre est supérieur à Fr. 1'100.--, la CEC prend à sa charge la somme de Fr. 500.-- .

Le montant versé par la CEC est ajouté mensuellement au salaire et soumis aux charges sociales habituelles.

Pour un taux d'activité inférieur à 50%, le Conseil de la CEC statue.

Article 3

Pour les prêtres en activité au-delà de 65 ans révolus, l'indemnité de logement prise en charge par la CEC selon les modalités financières indiquées à l'article 2 est adaptée au pourcentage d'activité du prêtre.

Le montant versé par la CEC est ajouté mensuellement au salaire et soumis aux charges sociales habituelles d'une personne retraitée active.

Article 4

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} mars 2021.

Delémont, le 1^{er} mars 2021

AU NOM DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Corinne Berret

L'administrateur : Pierre-André Schaffter